

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5373

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa du II de l'article 200 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

b) Le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ;

b) Après le mot : « maladie », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle ».

II. – Le I s'applique aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants agricoles dont la présence quotidienne est nécessaire sur l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées afin d'assurer leur remplacement par un tiers durant une période de congés de quatorze jours maximum. Le taux de ce crédit d'impôt est de 50 %.

Depuis le 1er janvier 2022, ce taux est porté à 60 % au titre des dépenses engagées en vue d'assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail.

Afin de renforcer l'accompagnement des exploitants, le présent amendement propose de renforcer ce crédit d'impôt en portant le nombre de jours de remplacement ouvrant droit au crédit d'impôt à dix-sept jours par an, le taux de droit commun à 60 % et le taux majoré à 80 %. Afin d'encourager la formation continue des agriculteurs, ce dernier est par ailleurs étendu aux dépenses engagées pour assurer un remplacement en cas d'absence pour suivre une formation professionnelle.